



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
22 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Dixième session**

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Botswana .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2019/1.



## II. Résumé analytique

### Botswana

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Botswana dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Botswana a adhéré à la Convention le 27 juin 2011. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 27 juillet 2011.

L'application par le Botswana des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 28 mai 2014 (CAC/COSP/IRG/II/4/1/Add.1).

Le Botswana possède un système juridique mixte qui associe droit coutumier et droit reçu (ou *common law*), celui-ci comprenant le droit anglais et le droit romano-hollandais tels que modifiés par les lois et évoluant par le biais de la jurisprudence de la Haute Cour et de la cour d'appel, juridiction suprême du Botswana.

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend, principalement, la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (telle que modifiée), la loi sur les produits et les instruments du crime (telle que modifiée), la loi sur le renseignement financier, la loi sur la fonction publique, la loi électorale, la loi sur la gestion des fonds publics, le Code pénal, la loi sur la dénonciation d'abus, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et les règlements, arrêtés, circulaires et directives connexes émanant du Gouvernement.

Les autorités chargées de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène sont les suivantes : la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, la Direction de la gestion de la fonction publique, le Bureau du Médiateur, la Commission électorale indépendante, le cabinet du Président, le Vérificateur général des comptes, le Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs, le Ministère des finances et du développement économique, le Service de renseignement financier, la Banque du Botswana, les Services fiscaux unifiés du Botswana, l'Organisme de surveillance du secteur financier non bancaire, la police, les autorités judiciaires, la Direction des poursuites publiques, le Bureau du Procureur général et l'Autorité de la concurrence.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

Le Botswana n'a pas adopté de stratégie nationale écrite de lutte contre la corruption. S'agissant du secteur public, une stratégie de lutte contre la corruption dans la fonction publique a été élaborée en 2010 par la Direction de la gestion de la fonction publique, en collaboration avec la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique. En outre, les institutions publiques ont formulé des déclarations de politique générale relatives à la lutte contre la corruption. Au niveau national, un projet de politique nationale de lutte contre la corruption a été préparé en décembre 2015 sous la conduite de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, en menant des consultations avec les parties intéressées, y compris le secteur privé et la société civile. Dans un but de coordination, le projet prévoit, entre autres objectifs, la création d'une Commission nationale de lutte contre la corruption, dont les politiques seront suivies et évaluées par le Gouvernement par l'intermédiaire de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique.

En vertu d'une directive présidentielle, tous les ministères et départements indépendants sont tenus d'intégrer des activités de prévention de la corruption, de rendre compte deux fois par an au cabinet du Président des résultats obtenus en

matière de lutte contre la corruption et de créer des comités de prévention de la corruption chargés d'évaluer les risques et de sensibiliser le personnel. Le contrôle de l'intégrité est également assuré par des unités de lutte contre la corruption établies dans 17 services gouvernementaux, qui mènent des enquêtes préliminaires, surveillent les transactions et contribuent à la mise en œuvre des recommandations issues des audits et des évaluations de la corruption.

La Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique est la principale agence de prévention et de lutte contre la corruption au Botswana. Elle mène des audits de la corruption dans les institutions publiques, examine les méthodes de travail des organismes publics, repère les risques de corruption et élabore des mesures d'atténuation de ces risques. La Direction coordonne toutes les initiatives de lutte contre la corruption par l'intermédiaire de comités de prévention de la corruption, des services de lutte contre la corruption et de partenariats. Elle encourage également la sensibilisation de la population et les programmes d'éducation dans les écoles, les universités et les villages.

Les dispositions relatives à l'indépendance de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique figurent dans la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (art. 3 et 4). Cette loi ne précise pas le mandat du Directeur général. La Direction dispose des ressources matérielles et du personnel spécialisé nécessaires, mais le renforcement continu des capacités et la formation de personnel qualifié sont apparus comme des domaines prioritaires.

Le Botswana examine et révisé les lois, règlements et mesures administratives de lutte contre la corruption en fonction des besoins. La loi n° 16 de 2002 sur la révision des lois prévoit la révision périodique des lois nationales.

Le Botswana est membre et participant actif de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Forum d'Afrique australe contre la corruption, de l'Union africaine, du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), du réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs (ARINSA) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). En outre, il est membre du Commonwealth et il accueille le Centre africain de lutte contre la corruption du Commonwealth. La Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et d'autres institutions collaborent également avec des pays étrangers, dans le cadre d'échanges de personnel et d'activités de formation de renforcement des capacités.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

Le recrutement, la fidélisation, la promotion et le départ en retraite des fonctionnaires sont principalement régis par la loi n° 30 de 2008 sur la fonction publique, les ordonnances générales de 1996 et des circulaires et directives. La nomination, les règles de conduite et le licenciement des fonctionnaires sont prévus par la Constitution, la loi sur la fonction publique et les règlements pertinents. Les fonctionnaires ont accès à des formations adaptées à leurs fonctions, notamment en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption. Les barèmes de traitement, qui sont publics, sont fixés par la Direction de la gestion de la fonction publique.

Pour les postes publics considérés comme exposés à la corruption, la procédure de recrutement est la même, bien que des vérifications supplémentaires des antécédents et de l'intégrité soient effectuées pour certains postes.

Il existe un système de promotion périodique des fonctionnaires à d'autres postes, mais pas de système structuré permettant d'assurer la rotation périodique des postes dans l'ensemble des services publics. Certains organismes publics, comme le Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs et les services de lutte contre la corruption de certains ministères, ont établi des règles en matière de rotation. Un projet de politique sur la rotation des fonctionnaires est en cours d'élaboration.

La Constitution contient des dispositions relatives à la candidature et à l'élection aux fonctions publiques. Les fonctionnaires ne peuvent pas se présenter aux élections à des fonctions publiques, et la fourniture de fausses informations est une infraction au Code pénal. Outre cette infraction et l'infraction générale prévue à l'article 19 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, il n'existe aucune disposition concernant les conflits d'intérêts des candidats à une fonction publique.

La loi électorale n° 38 de 1968 contient des dispositions relatives aux dépenses électorales, y compris la déclaration des dépenses. Le défaut de déclaration ou la déclaration de fausses informations peuvent constituer une faute grave. En revanche, les agents publics élus ne sont pas tenus de déclarer leurs avoirs. La Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique élabore un plan sur le financement des partis politiques. Un projet de loi sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts (communiqué à tous les ministères en 2016 en vue de recevoir des commentaires) a également été présenté au Parlement. Il vise à soumettre tous les agents publics, qu'ils soient nommés ou élus, à l'obligation de déclaration.

Le Botswana promeut l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics principalement dans le cadre de la charte de la fonction publique, qui définit les principes fondamentaux du service public, et de la Stratégie de lutte contre la corruption dans la fonction publique, bien que ses principes ne soient pas contraignants.

Même s'il n'existe pas de code de déontologie applicable à tous les fonctionnaires, certains ministères et départements ont adopté des règles internes. Un projet de code de déontologie pour la fonction publique du Botswana, préparé par la Direction de la gestion de la fonction publique en 2009, n'a pas encore été adopté.

Le Botswana a mis en place des mécanismes pour faciliter le dépôt de plaintes et aider à lutter contre la corruption dans les organismes publics, notamment par l'intermédiaire de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, du Bureau du Médiateur, ainsi que des comités de prévention de la corruption et des unités de lutte contre la corruption. La loi sur la dénonciation d'abus contient des dispositions relatives aux mesures de protection des personnes qui signalent des actes de corruption.

Les juges de la Haute Cour sont nommés par le Président sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature (art. 96 de la Constitution), à l'exception des Présidents de la Haute Cour et de la cour d'appel (art. 100). Les autorités judiciaires ont élaboré un code de déontologie judiciaire, mais aucune formation à l'intégrité et à la déontologie n'est dispensée.

Toutes les affaires, sauf indication contraire expresse, sont entendues lors d'audiences publiques et les jugements des tribunaux sont accessibles au public. De plus, un système de gestion des dossiers judiciaires permet de répartir les affaires automatiquement et de manière aléatoire. Un juge est spécialisé dans les affaires de corruption.

Les membres de la Direction des poursuites publiques sont nommés par le Président et placés sous l'autorité administrative du Procureur général (art. 51A de la Constitution). L'article 113 de la Constitution prévoit la destitution du Procureur général, mais pas celle de la Direction des poursuites publiques. La loi sur la fonction publique régit la nomination et le renvoi des procureurs.

Une unité de lutte contre la corruption, composée de procureurs spécialisés, a été créée au sein de la Direction des poursuites publiques. Un code de conduite pour les procureurs a également été mis au point. Tous les procureurs suivent une formation initiale, et une formation à la déontologie et à l'intégrité est également proposée.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

L'article 26 de la loi sur la passation des marchés publics et la disposition des avoirs prévoit que la passation des marchés publics doit être fondée sur les principes de responsabilité, de transparence, d'intégrité et d'équité. Cette loi précise les fonctions et les pouvoirs du Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs et établit les principes régissant la passation des marchés publics, tels que la concurrence et le traitement équitable.

Le Botswana encourage la transparence de la passation des marchés publics grâce aux procédures de passation des marchés (y compris les critères de sélection et d'attribution et les conditions de participation) contenues dans la loi sur la passation des marchés publics et la disposition des avoirs et les règlements et circulaires du Conseil, publiés sur son site Web. Des renseignements détaillés, notamment des dossiers d'appel d'offres normalisés, des formulaires, des guides d'établissement des prix, des manuels pour les appels d'offres, des décisions du Conseil et des rapports annuels, sont disponibles en ligne. Les appels d'offres sont publiés chaque semaine dans le *Daily News* du Botswana, dans le Journal officiel et sur le site Web du Gouvernement, conformément au Règlement du Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs (2006).

Le Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs effectue des audits des appels d'offres, des contrats et des performances (art. 52 de la loi sur la passation des marchés publics et la disposition des avoirs). Une procédure d'examen des plaintes administratives a également été mise en place, en vertu de la partie X de la loi sur la passation des marchés publics et la disposition des avoirs et des réglementations subsidiaires. Les participants à un appel d'offres peuvent contester les décisions auprès d'un comité indépendant d'examen des plaintes créé conformément à la loi, avec une possibilité supplémentaire d'appel devant les tribunaux, y compris la Haute Cour du Botswana.

Le Système intégré de gestion des marchés publics automatise les procédures de passation des marchés publics du Botswana, afin de les perfectionner et d'améliorer la prestation de services.

Le recrutement et la sélection du personnel du Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs se font par l'intermédiaire du Système intégré de gestion des marchés publics. Les membres du Conseil sont soumis à des exigences en matière de conflits d'intérêts et ils sont tenus de révéler les conflits d'intérêts potentiels (art. 88 de la loi sur la passation des marchés publics et la disposition des avoirs). Le personnel chargé de la passation des marchés publics qui ne respecte pas les lois et règlements en la matière peut faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la loi sur la fonction publique.

La Constitution du Botswana prévoit des procédures pour l'adoption du budget national. Dans la pratique, le Ministère des finances et du développement économique est chargé de la coordination de la préparation du budget annuel et du discours de présentation du budget.

Le respect du principe de responsabilité dans la gestion des finances publiques est assuré par un système de gestion financière et de contrôle des dépenses, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des fonds publics, des Instructions et procédures financières et d'autres règlements. Le Système de comptabilité et d'établissement du budget de l'État centralise tous les paiements et documents, y compris ceux ayant trait au budget.

Le Botswana a mis en place des audits internes et externes axés sur les risques et a élaboré une politique nationale de gestion des risques et un plan de mise en œuvre à moyen et long terme, après avoir mené des projets pilotes dans six organismes publics en 2017. La loi n° 15 de 2012 sur l'audit public établit un système de normes d'audit et de contrôle au second degré.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Conformément au projet Vision 2036: Prosperity for all (Vision pour 2036 : garantir à tous la prospérité), l'accès à l'information est une priorité pour le Botswana. L'échange d'informations sur la lutte contre la corruption s'effectue grâce à des méthodes et des supports variés, et les procédures administratives sont rendues publiques dans des ordonnances générales et des directives du Gouvernement.

Les informations relatives aux affaires publiques sont principalement diffusées dans le Journal officiel, le *Daily News* (un journal de l'État), le *Hansard* (une publication de l'État), sur les stations de radio et les chaînes de télévision nationales, grâce aux services du Ministère de la radiodiffusion, et sur le portail du Gouvernement ([www.gov.bw](http://www.gov.bw)).

Si la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique effectue des évaluations et des audits des risques de corruption, recense les faiblesses systémiques et recommande des réformes des procédures, son rapport stratégique fait état d'un manque d'outils de mesure de la corruption et de l'insuffisance des recherches dans le domaine de la corruption. À l'instar d'autres organismes, la Direction publie des rapports annuels qui résument ses opérations. Un projet de loi sur l'accès à l'information est actuellement à l'examen.

*Secteur privé (art. 12)*

Un certain nombre de mesures ont été prises pour encourager les pratiques commerciales éthiques et promouvoir la coopération avec le secteur privé dans la lutte contre la corruption. Par exemple, la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et Business Botswana ont élaboré un code de conduite pour le secteur privé et le Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs a mis au point un code de conduite pour les contractants. La Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique a également signé un mémorandum d'accord avec Business Botswana et l'Université du Botswana en 2015 pour promouvoir la bonne gouvernance d'entreprise et améliorer les connaissances et les compétences en éthique des affaires. La Direction organise des ateliers sur la lutte contre la corruption dans des secteurs tels que le bâtiment et les travaux publics, les technologies de l'information et les achats. Néanmoins, selon des responsables, la participation des entités du secteur privé aux programmes de lutte contre la corruption est insuffisante.

Un certain nombre de lois régissent la conduite des professionnels du secteur privé, notamment les juristes, les ingénieurs, les comptables et les surveillants des dépenses. Les directives sur les déclarations d'intérêts, élaborées en 2013 par la Direction de la gestion de la fonction publique, limitent les possibilités d'emploi d'anciens fonctionnaires par le secteur privé.

La partie IV de la loi sur le renseignement financier organise la conservation des documents financiers, tandis que la partie XIII de la loi sur les sociétés énonce les exigences en matière de comptabilité, de contrôle des comptes et de déclarations auxquelles les sociétés sont soumises. Ces lois prévoient des sanctions à l'encontre des entreprises qui ne s'inscrivent pas au registre du commerce ou qui ne tiennent pas les livres et documents comptables en bonne et due forme. Les dispositions pénales sur la contrefaçon et la falsification de documents, la fraude et les pratiques comptables frauduleuses du Code pénal s'appliquent également. L'Institut des experts-comptables du Botswana réglemente les activités des comptables, tandis que l'Autorité de contrôle de la comptabilité du Botswana fixe les normes financières et d'audit.

En vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu, pour ouvrir droit à déduction fiscale, une dépense doit être entièrement, exclusivement et nécessairement engagée pour produire un revenu (art. 39). Toutefois, ni la loi sur l'impôt sur le revenu ni les lois connexes ne précisent la non-déductibilité des dépenses illégales comme les pots-de-vin.

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Le Botswana a pris des mesures pour instituer un régime national de réglementation et de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires. Toutefois, le cadre juridique et réglementaire comporte un certain nombre de lacunes importantes que les autorités sont en train de combler. En particulier, la loi sur le renseignement financier et son règlement d'application présentent de graves insuffisances découlant de l'absence d'exigences fondées sur le risque et de la portée limitée des obligations. Ces insuffisances concernent notamment l'identification de la propriété effective (y compris par les personnes et entités responsables de la création et de l'enregistrement des personnes morales, et dans le cadre de transferts électroniques transfrontaliers), le devoir de vigilance relatif à la clientèle, les personnes politiquement exposées, la conservation des documents financiers, les opérations par correspondants bancaires et les nouvelles technologies. Les sanctions prévues par la loi sur le renseignement financier semblent également légères. Le Botswana n'a pas encore accordé de licence adéquate aux prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs et n'a pas encore mis en place de système de surveillance de la conformité du secteur. Le Botswana a adopté la loi portant modification de la loi sur le renseignement financier en juin 2018 pour remédier aux insuffisances susmentionnées.

Bien que la liste des entités concernées par la loi sur le renseignement financier et son règlement d'application ait été allongée (institutions financières et entreprises et professions non financières désignées), ces obligations semblent être peu connues. Le secteur des entreprises et professions non financières désignées n'est pas encore contrôlé et toutes les entités soumises à obligation ne présentent pas de déclarations d'opérations suspectes. Les exigences en matière de déclaration des opérations suspectes par les banques devraient également être clarifiées.

Le Service de renseignement financier est le centre national chargé de la réception, de l'analyse et de la diffusion des déclarations d'opérations suspectes et il est autorisé à coopérer, également par l'intermédiaire d'accords, et à échanger des informations avec les organes d'enquête et de contrôle compétents. Si l'Organisme de surveillance du secteur financier non bancaire est responsable du contrôle des institutions financières non bancaires, les autorités chargées de surveiller les entreprises et professions non financières désignées ne sont pas clairement définies. De plus, les autorités de surveillance n'adoptent pas une approche fondée sur les risques lors des inspections.

Le Ministère des finances et du développement économique fixe les grandes orientations et dirige la coordination nationale dans ce domaine, par l'intermédiaire du Comité national de coordination du renseignement financier, qui regroupe plusieurs organismes.

En 2017, le Botswana a achevé une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent, qui a débouché sur un rapport d'évaluation et un plan d'action nationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (une stratégie nationale est en cours d'élaboration). À ce jour, aucune approche fondée sur les risques, y compris en matière de contrôle, n'a été adoptée pour les activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Des efforts sont en cours pour mieux faire connaître la loi de 2018 sur les produits et les instruments du crime et son règlement d'application, ainsi que les récentes modifications apportées au régime de lutte contre le blanchiment d'argent, et pour dispenser des formations.

Les transactions transfrontalières illégales en espèces sont considérées comme présentant un risque élevé de blanchiment d'argent au Botswana. Les mouvements d'espèces et d'effets au porteur négociables sont régis par la loi sur le renseignement financier, et les opérations d'une valeur supérieure à 10 000 pula sont déclarées aux Services fiscaux unifiés du Botswana. Les dispositions de la loi relative à l'Organisme de surveillance du secteur financier non bancaire s'appliquent aussi aux institutions

financières non bancaires. Un système de notification électronique était à l'essai au moment de la visite dans le pays.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- La création de comités de prévention de la corruption (art. 5, par. 2).
- La mise en place d'un cadre spécifique pour promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics, par l'intermédiaire de la stratégie de lutte contre la corruption dans la fonction publique et de la charte de la fonction publique (art. 8, par. 1).
- Les efforts déployés pour mettre en place un système électronique intégré de passation des marchés, ainsi que le site Web du Conseil de la passation des marchés publics et de la disposition des avoirs, qui fournit des orientations et des informations détaillées et à jour (art. 9, par. 1).
- La création du système de gestion des dossiers judiciaires, pour améliorer l'équité et la transparence de la procédure de répartition des affaires (art. 11, par. 1).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Botswana :

- Prenne des mesures concrètes en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du projet de politique nationale de lutte contre la corruption, notamment en élaborant des plans d'action et en précisant les responsabilités, les délais et les ressources nécessaires, en consultation avec tous les partenaires publics et non publics concernés ; veille à assurer une coordination et un contrôle adéquats, ainsi qu'à mener des activités de sensibilisation et à allouer des ressources suffisantes ; et précise le cadre de suivi et d'évaluation, notamment la création proposée d'une nouvelle commission nationale de lutte contre la corruption (art. 5, par. 1) ;
- Continue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et mesures de lutte contre la corruption ; et mène des activités de sensibilisation et des consultations avec les partenaires publics et non publics concernés pour garantir leur participation aux efforts de lutte contre la corruption (art. 5, par. 1) ;
- Continue d'évaluer l'efficacité des activités de prévention menées par la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et d'autres institutions, en particulier dans les domaines définis comme prioritaires, afin de renforcer l'efficacité et l'impact de ces activités (art. 5, par. 2) ;
- Prenne des mesures pour renforcer l'indépendance, les ressources et les opérations de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, en donnant suite aux recommandations issues du premier cycle d'examen, notamment pour préciser le mandat du Directeur général dans la loi ou la réglementation (art. 6, par. 2) ;
- Continue d'investir dans le renforcement des capacités, notamment par l'intermédiaire de la coopération internationale, de programmes d'échange et d'analyses comparatives des meilleures pratiques avec d'autres pays (art. 6, par. 2) ;
- Finalise et adopte le projet de politique sur la rotation des fonctionnaires et envisage de mettre en place un système plus structuré et plus formel pour la sélection, la formation et la rotation des fonctionnaires occupant des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption (art. 7, par. 1) ;
- Envisage d'adopter une loi pour réglementer les conflits d'intérêts des candidats à un mandat électif ; modifie la législation pour élargir la définition de l'expression « conflit d'intérêts » dans différentes lois, y compris la loi relative

à la lutte contre la corruption et la criminalité économique et le Code pénal, en se fondant sur les meilleures pratiques internationales (art. 7, par 2 et 4) ;

- Envisage d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées concernant le financement des partis politiques, y compris la surveillance et le contrôle (art. 7, par. 3) ;
- Mette en place un mécanisme d'application de la Stratégie de lutte contre la corruption dans la fonction publique (art. 7, par. 4) ;
- Adopte des systèmes efficaces de déclaration des conflits d'intérêts, des avoirs et des cadeaux pour les agents de la fonction publique (y compris les membres du système judiciaire), ainsi que des systèmes et mécanismes de vérification et de sanction en cas de non-respect, fondés sur les meilleures pratiques internationales, et donne des orientations aux fonctionnaires à cet égard (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5 et 6) ;
- Adopte un code de déontologie pour la fonction publique et mette en œuvre le code disciplinaire de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique (art. 8, par. 1 à 6) ;
- Poursuive les efforts visant à mettre en place un système centralisé et clairement défini d'analyse et de gestion des risques, consacre des ressources suffisantes aux procédures d'audit fondées sur les risques et forme les agents intervenant dans la préparation du budget et la gestion des dépenses (art. 9, par. 2) ;
- Prenne des mesures pour adopter le projet de loi sur l'accès à l'information (art. 10) ;
- Continue de mener des recherches et d'investir dans la mise au point d'outils et de systèmes permettant de mesurer la corruption et d'analyser l'incidence des mesures prises pour donner suite aux recommandations issues d'audits (art. 10) ;
- Continue d'investir dans le développement des connaissances et des compétences spécialisées des procureurs et des membres du système judiciaire en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs, et envisager d'organiser des formations, notamment en matière d'intégrité, pour les membres du système judiciaire (art. 11) ;
- Envisage d'apporter les modifications législatives nécessaires pour garantir l'indépendance du poste de directeur des poursuites publiques, notamment pour préciser les possibilités de destitution et les éventuelles mesures disciplinaires (art. 11, par. 2) ;
- Renforce la coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre la corruption (art. 12, par. 2) ;
- Modifie la législation pour interdire expressément la déductibilité fiscale des dépenses illégales telles que les pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Envisage de renforcer la coopération entre la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et la société civile en matière de lutte contre la corruption ; prenne des mesures pour mettre en œuvre la loi sur la dénonciation d'abus et donner les instructions nécessaires à cet effet ; et continue de sensibiliser à la corruption et à l'existence de moyens de signalement aux autorités compétentes (art. 13) ;
- Mette en œuvre les résultats de l'évaluation nationale des risques de 2017, en engageant tous les superviseurs à utiliser ses conclusions pour promouvoir la compréhension des risques auxquels leurs entités réglementées sont confrontées et à appliquer des cadres de surveillance fondés sur les risques proportionnels aux risques recensés. Les entités supervisées devraient être tenues d'appliquer une approche fondée sur les risques et des mesures de vigilance relatives à la clientèle, en fonction du profil de risque. Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent devraient être étendues à toutes les institutions

financières et aux entreprises et professions non financières désignées, y compris les prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs. Les organismes de surveillance devraient appliquer des sanctions en cas de non-respect des obligations par les entités qui y sont soumises. Les résultats de l'évaluation nationale des risques devraient également être utilisés pour guider l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (art. 14, par. 1, al. a)) ;

- Modifie la loi sur le renseignement financier afin de remédier aux insuffisances en matière d'obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mette en place une approche fondée sur le risque pour la mise en œuvre de ces obligations et prévoit des sanctions plus dissuasives et mieux proportionnées (art. 14, par. 1, al. a)) ;
- Mette en place des obligations légales en matière d'obtention et de conservation des informations sur la propriété effective, en particulier en ce qui concerne les personnes morales et les personnes politiquement exposées (art. 14, par. 1, al. a), et art. 52, par. 1) ;
- Poursuive les efforts de sensibilisation à la loi sur les produits et les instruments du crime et à son règlement d'application, ainsi qu'aux récents changements issus de l'évaluation nationale des risques, dans l'ensemble du secteur financier (art. 14, par. 1, al. a)) ;
- Modifie la loi sur le renseignement financier et son règlement d'application afin de clarifier les obligations des banques en matière de déclaration d'opérations suspectes et de préciser les autorités de surveillance des entreprises et professions non financières désignées ; et finalise la demande d'adhésion au Groupe Egmont (art. 14, par. 1, al. b)) ;
- Poursuive les efforts des Services fiscaux unifiés du Botswana visant à mettre en œuvre le régime de déclaration transfrontalier, y compris des sanctions appropriées en cas de non-respect et le déploiement du système de notification électronique (art. 14, par. 2) ;
- Adopte des mesures visant à accorder des licences adéquates aux prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs, ou à les enregistrer, et surveille le secteur pour s'assurer qu'il se conforme aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; comble les lacunes du cadre juridique en matière de transferts électroniques transfrontaliers, notamment en modifiant la loi sur le renseignement financier (art. 14, par. 3) ;
- Continue à renforcer les capacités du Service de renseignement financier dans les domaines des ressources humaines et des opérations (art. 14, par. 5).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Le Botswana a indiqué avoir besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants :

- Assistance législative, coordination interinstitutions (art. 5) ;
- Renforcement des institutions, facilitation de la coopération internationale (art. 6) ;
- Élaboration de procédures pour la réception et la vérification des déclarations d'intérêts et d'avoirs, ainsi que des cadeaux (art. 7) ;
- Formation aux audits axés sur le risque (art. 9, par. 2) ;
- Définition d'indicateurs pour évaluer l'incidence des résultats des audits ; élaboration d'un indice national de la corruption (art. 10) ;
- Renforcement des capacités des juges et des services de poursuite (art. 11) ;

- Meilleures pratiques en matière de participation de la société à la lutte contre la corruption (art. 13) ;
- Renforcement des capacités du Service de renseignement financier (art. 14).

### 3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

L'entraide judiciaire du Botswana se limite aux États qui ont conclu un accord d'entraide judiciaire en matière pénale (art. 3 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). À ce jour, aucun accord n'a été conclu dans le cadre de cette loi. En l'absence d'un traité, le Botswana fournit une assistance à certains pays expressément désignés dans l'article 3, ou sur la base de traités multilatéraux, à condition que leurs dispositions aient été incorporées dans la législation nationale. La transposition de la Convention dans la législation nationale est en cours.

Le Botswana a publié des propositions de modifications de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de combler les lacunes recensées lors de l'évaluation mutuelle menée par le GABAOA. Des projets de modifications correspondants ont été élaborés pour la loi sur les produits et les instruments du crime et la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (cette dernière permettrait à la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de partager des informations sans demande préalable). Des amendements ont été adoptés au cours de la session parlementaire de juillet 2018, mais ils ne faisaient pas partie de l'examen.

Le Botswana n'a jamais refusé de demande de coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

Le Botswana est membre du GABAOA, de l'ARINSA et d'INTERPOL. Il participe également aux programmes de l'Initiative de l'ONUUDC et de la Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et de l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA). La SADC, le Forum d'Afrique australe contre la corruption, l'Union africaine et le Commonwealth sont d'autres voies de coopération.

Le partage spontané d'informations est possible dans le cadre de la Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organization (SARPCCO), d'INTERPOL et de l'ARINSA, ainsi qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur le renseignement financier.

Le Botswana a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale ou y a adhéré, notamment le Protocole de la SADC et le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle. Aucun traité bilatéral sur l'entraide judiciaire n'a été signé.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les entités soumises à obligation sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients en vertu de l'article 10 de la loi sur le renseignement financier et du règlement d'application. À l'heure actuelle, le Botswana n'a pas imposé d'obligation d'identification de la propriété effective, à l'exception du règlement n° 9 sur le renseignement financier qui concerne les fiducies. La loi et les règlements sur le renseignement financier ne prévoient pas de mesures de vigilance accrues pour les personnes politiquement exposées.

Bien que la loi sur le renseignement financier (art. 11, 12 et 15) et son règlement d'application établissent des exigences concernant l'enregistrement des opérations de certaines entités, celles-ci ne s'appliquent pas aux propriétaires effectifs.

Il n'existe pas de loi spécifique au Botswana interdisant la création ou l'existence de « banques écrans » ni les relations de correspondant bancaire avec des banques écrans.

Au Botswana, il n'existe pas de dispositions relatives aux déclarations d'avoirs des agents publics. Ces derniers ne sont pas tenus de déclarer les comptes financiers domiciliés à l'étranger, ni de conserver les informations relatives à ces comptes.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Au Botswana, il n'existe pas de disposition permettant à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction.

L'article 316 de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve, lu conjointement avec la définition du terme « personne » dans le Code pénal, permet aux tribunaux d'ordonner à un accusé de verser une indemnisation à un autre État partie qui a subi un préjudice. Toutefois, la loi ne reconnaît pas expressément les droits des États étrangers en tant que propriétaires légitimes de biens ou demandeurs principaux dans les procédures de confiscation.

Le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet de faire exécuter les décisions de gel des avoirs prononcées par une juridiction étrangère pour les « infractions graves » (définies dans l'article 2, par référence à la définition donnée dans la loi sur les produits et les instruments du crime, comme une infraction passible d'une amende minimale de 2 000 pula, de deux ans d'emprisonnement, ou des deux). Pour ce faire, la décision étrangère doit être enregistrée par la Haute Cour. En outre, l'article 31 autorise les demandes d'obtention d'une décision de gel des avoirs, conformément aux dispositions de la loi sur les produits et les instruments du crime (le même seuil s'applique pour définir une « infraction grave »). Le projet de modification de la loi sur les produits et les instruments du crime abaisserait le seuil à partir duquel une infraction est considérée comme grave, afin de couvrir les infractions visées par la Convention.

Le Service de renseignement financier peut geler les comptes et les transactions pour une période maximale de 10 jours (art. 24 de la loi sur le renseignement financier), qui peut être prolongée sur décision de justice, jusqu'à la décision finale du tribunal. D'autres mesures provisoires peuvent être demandées en vertu des articles 12 et 30 à 32 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

La loi sur les produits et les instruments du crime prévoit les procédures relatives aux sanctions civiles (art. 11), à la confiscation civile (art. 25) et aux sanctions pécuniaires (art. 3) sans condamnation.

À ce jour, aucune demande de confiscation n'a été reçue dans le cadre de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et les tribunaux n'ont jamais ordonné l'exécution d'une décision de confiscation étrangère. Toutes les demandes reçues par le Botswana ont trait à la rétention d'avoirs, et aucune d'entre elles n'a été refusée par le Botswana à ce jour. Dans la pratique, les autorités du Botswana consultent les États requérants avant de refuser une demande d'assistance.

La préservation des biens est abordée aux articles 46 et 68 de la loi sur les produits et les instruments du crime et à l'article 58 de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve. Des mesures visant à améliorer la préservation des avoirs en attendant leur confiscation sont en cours d'examen dans le cadre du projet de modification de la loi sur les produits et les instruments du crime.

*Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Les autorités compétentes du Botswana peuvent restituer les biens confisqués, à la demande d'autres États parties, dans le cadre de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve, dans les affaires de vol et de recel. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne contient aucune disposition concernant la restitution des biens saisis ou confisqués. Le projet d'amendement de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permettrait d'autoriser le partage des biens confisqués avec des pays étrangers et la restitution de ces biens à d'autres pays.

En vertu de la loi sur les produits et les instruments du crime, les biens sont confisqués au profit du Gouvernement (art. 19, par. 1 et art. 22, par. 1). Ces dispositions ne prévoient ni l'obligation de restituer les avoirs et d'en disposer conformément à la Convention, ni l'obligation de restituer les biens aux États requérants.

La loi ne prévoit pas l'obligation de restituer les avoirs et d'en disposer conformément à la Convention dans les cas de détournement de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics détournés, ni dans les cas impliquant le produit d'infractions visées par la Convention.

Il n'existe aucune loi, politique ou pratique sur la question des coûts liés au recouvrement d'avoirs.

Le Botswana n'a conclu aucun accord ou arrangement relatif au partage des avoirs.

**3.2. Difficultés d'application**

Il est recommandé que le Botswana :

- Adopte les projets d'amendements de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et de la loi sur les produits et les instruments du crime, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 57, afin d'harmoniser la législation et de l'aligner davantage sur les dispositions de la Convention (art. 51 et 57, par. 3) ;
- Envisage d'étendre le champ d'application de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale aux États avec lesquels il n'existe pas d'accord en matière d'entraide judiciaire (art. 51) ;
- Continue d'investir dans le renforcement des capacités afin de développer les connaissances et les compétences spécialisées des procureurs et des membres du système judiciaire dans les domaines de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que de la confiscation et du recouvrement des avoirs (art. 51) ;
- Comble les lacunes de la législation afin de mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 52, notamment en ce qui concerne l'identification de la propriété effective (y compris par les personnes et entités responsables de la création et de l'enregistrement des personnes morales), les personnes politiquement exposées, la conservation des documents financiers, les opérations par correspondants bancaires et les nouvelles technologies (art. 14 et 52, par. 1 à 4) ;
- Prenne des mesures pour adopter des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics, comprenant des systèmes et mécanismes de vérification et de sanction en cas de non-respect, fondés sur les meilleures pratiques internationales (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 5). En outre, envisage l'adoption d'une obligation de déclaration des comptes financiers domiciliés à l'étranger (art. 52, par. 6) ;
- Précise dans la loi les mécanismes de recouvrement qui permettent aux parties lésées de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens en leur accordant expressément la capacité juridique d'engager des actions civiles devant les tribunaux nationaux (art. 53, al. a)). Précise dans la loi les mécanismes de recouvrement permettant aux États parties de voir reconnaître

l'existence d'un droit de propriété sur des biens dans les procédures de confiscation (art. 53, al. c)) ;

- Modifie la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi sur les produits et les instruments du crime afin d'abaisser le seuil à partir duquel une infraction est considérée comme grave (art. 54, par. 1, al. a) et b), par. 2, al. a) et b), et art. 55, par. 1 et 2) ;
- Modifie la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour couvrir les ordonnances qui ne sont pas fondées sur la condamnation et la restitution des avoirs (art. 54, par. 1, al. c)) ;
- Poursuive le renforcement des mécanismes de conservation des biens dans l'attente de leur confiscation, y compris en appliquant et en modifiant la loi sur les produits et les instruments du crime, et envisage d'adopter des directives générales en matière de gestion des avoirs (art. 54, par. 2, al. c)) ;
- Envisage de modifier la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour permettre la fourniture d'une assistance en l'absence de traité ou de règlement et poursuive les efforts menés en vue de la pleine application de la Convention (art. 55, par. 6) ;
- Précise la procédure de consultation avec les États requérants dans la loi ou la procédure (art. 55, par. 8) ;
- Continue à renforcer les mesures d'échange spontané d'informations avec les homologues étrangers (art. 56) ;
- Prend des mesures pour permettre la restitution des biens confisqués, lorsqu'un autre État partie en fait la demande, conformément à la Convention (art. 57, par. 1 et 2) ;
- Envisage d'élaborer un guide sur le recouvrement d'avoirs, contenant des conseils pratiques pertinents (art. 57, par. 1 et 2) ;
- Prend des mesures législatives et autres pour prévoir la restitution des biens conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention ;
- Clarifie la question des coûts dans le cadre de la révision en cours de la législation (art. 57, par. 4) ;
- Envisage de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs (art. 59).

### 3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Botswana a indiqué avoir besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants :

- Renforcement des capacités du service de la coopération internationale de la Direction des poursuites publiques (art. 51, 54, 55) ;
- Échange de meilleures pratiques (art. 51, 54) ;
- Renforcement des capacités des services de détection et de répression et de poursuites (art. 53) ;
- Facilitation de la coopération internationale, notamment en matière de détection et de répression (art. 56, 59) ;
- Renforcement des capacités (art. 57, 59).